

Date de dépôt : 3 mars 2010

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de MM. Jacques Pagan, André
Reymond, Georges Letellier, Yvan Galeotto, Robert Iselin et
Jacques Baud : Manifestation anti-G8 : Responsabilité civile et
pénale des organisateurs**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 16 mai 2003, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:*

- l'arrivée imminente de trois cent mille manifestants anti-G8 qui déferleront sur Genève à l'invitation d'organiseurs genevois et confédérés, notamment,*
- la tradition de débordements violents programmés lors de tel rassemblements,*
- l'exemple de Gênes,*
- l'obligation constitutionnelle de l'Etat de protéger les personnes, leur vie et leurs biens,*
- l'obligation constitutionnelle de l'Etat de maintenir l'ordre public et de poursuivre les contrevenants,*
- l'article 260 CPS (émeute) punissant de l'emprisonnement toute personne prenant part à des attroupements au cours desquels des atteintes ont été portées à des personnes ou à des biens,*

- *l'obligation civile de réparer, découlant de la responsabilité des manifestants et des organisateurs, tout dommage causé volontairement, par imprudence ou de manière causale,*
- *la responsabilité personnelle des organisateurs, pris conjointement et solidairement avec les manifestants qu'ils convoquent,*
- *la mollesse du Conseil d'Etat consistant à n'exiger aucune garantie sérieuse de la part de ceux qui convoquent les manifestants,*
- *en particulier, l'absence de toute obligation imposée aux organisateurs de disposer d'une police d'assurance responsabilité civile personnelle apte à couvrir le risque inhérent à leur activité,*
- *l'absence de toute étude d'impact digne de ce nom, s'agissant d'un événement de portée régionale,*

invite le Conseil d'Etat

- *à s'engager à poursuivre pénalement et civilement tout responsable, individuel ou solidaire, de tout dommage constaté,*
- *à informer régulièrement le Grand Conseil des démarches qui seront entreprises par l'Etat dans le cadre du recouvrement de son propre dommage consécutivement aux actes illicites commis dans le cadre des manifestations anti-G8.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En guise de réponse à la motion M 1543, déposée et amendée juste avant le G8, le Conseil d'Etat entend se limiter aux brèves observations suivantes, compte tenu de l'écoulement du temps :

1. D'une manière générale, les motionnaires sont invités à se référer au volumineux rapport de la commission d'enquête extra-parlementaire/G8 du 3 mai 2004 (RD 532).
2. Les personnes qui ont causé des dommages et qui ont été identifiées ont bien entendu été dénoncées aux autorités compétentes.
3. Compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs, la détermination des responsabilités pénales et civiles relève de la seule compétence du pouvoir judiciaire.
4. Le 26 juin 2004, le Grand Conseil a voté la loi sur les manifestations sur le domaine public, qui rappelle les grands principes en la matière et qui fournit désormais un cadre légal beaucoup plus précis.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP